



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce 8 février 2022, par voie de visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire – Par visioconférence
Madame Annie Bélanger, conseillère (siège n° 1) – Par visioconférence
Monsieur Emilien Cotton, conseiller (siège n° 2) – Par visioconférence
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3) – Par visioconférence
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4) – Par visioconférence
Monsieur Martin Coulombe, conseiller (siège n° 5) – Par visioconférence
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6) – Par visioconférence

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier – Par visioconférence

Public : approximativement huit (8) personnes – Par visioconférence

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 JANVIER 2022 ET DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 27 JANVIER 2022
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 567-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION
 - 4.2. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE – ADOPTION
 - 4.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 587 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX – ADOPTION
 - 4.4. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES – GROUPE ULTIMA
 - 4.5. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)
 - 4.6. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2022
 - 4.7. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2022 – DÉPÔT DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES COMPTES EN SOUFFRANCE
 - 4.8. ÉLABORATION D'UN PLAN DE CLASSEMENT ET D'UN CALENDRIER DE CONSERVATION – RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE PROPRIÉTÉS PAR

2022-018



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- NUMÉRO DE MATRICULE – OCTROI DE CONTRAT
- 4.9. POSTE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE
 - 4.10. CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE (CDBL) – ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022
 - 4.11. ORGANISME DE BASSIN VERSANT – LA CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION (CARA) – ADHÉSION 2022
 - 4.12. ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS DU QUÉBEC – ADHÉSION 2022
 - 4.13. EXPERTISE SUR LES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE – PRESBYTÈRE – AUTORISATION
 - 4.14. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-435 – IMPOSITION DE TAXES ET TARIFICATION DES SERVICES 2022
5. CORRESPONDANCE
- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
6. FINANCES ET COMPTABILITÉ
- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2022 – ADOPTION
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 7.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
 - 7.2. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ADOPTION
 - 7.3. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION
 - 7.4. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – PROJET DE RAVITAILLEMENT EN AIR RESPIRABLE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
 - 7.5. FORMATIONS 2022 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION
 - 7.6. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – CONFIRMATION D'EMBAUCHE
 - 7.7. POLITIQUE SALARIALE, D'EMBAUCHE ET DE FORMATION POUR LES POMPIERS DE LA MUNICIPALITÉ – MODIFICATION
 - 7.8. DISPOSITION DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE
- 8.1. RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR DIVERS TRONÇONS – RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 7 – AUTORISATION
 - 8.2. MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER
9. HYGIÈNE DU MILIEU
- 9.1. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 - PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 1
10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- 10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2022
 - 10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 24 JANVIER 2022
 - 10.3. RÈGLEMENT 502-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502 AFIN D'EXCLURE LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE L'INTERDICTION DES RÉSIDENCES DE TOURISME – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
 - 10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 491-16 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (DÉJECTIONS ANIMALES) – AVIS DE MOTION
 - 10.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 491-16 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (DÉJECTIONS ANIMALES) – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
 - 10.6. RÈGLEMENT NUMÉRO 584-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT NO 584 AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES – AVIS DE MOTION
 - 10.7. RÈGLEMENT NUMÉRO 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NO 552 AFIN D'ÉTABLIR DE



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES – AVIS DE MOTION

- 10.8. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT – NOMINATION DES MEMBRES
- 10.9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – RENOUELEMENT DE MANDATS
- 10.10. DÉROGATION MINEURE – 1069 RANG ST-LÉON – LOT 5 713 141 – 06-46-1419
- 10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN PROJET DE LOTISSEMENT (PLAN IMAGE) – LAC BERTHIER – LES CONSTRUCTIONS L.A.D. LESSARD INC.
- 10.12. POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL – DÉMISSION
- 10.13. ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC NOIR ET DE LA RIVIÈRE-NOIRE (APELNRN) – ACQUISITION D'UNE SONDE – DEMANDE FINANCIÈRE
- 10.14. COMMISSION DE TOPONYMIE – ATTRIBUTION D'UN NOM OFFICIEL POUR DEUX DÉVERSOIRS À LA RIVIÈRE-NOIRE
- 11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME
 - 11.1. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) – ADHÉSION 2022
 - 11.2. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE 2022
 - 11.3. PLAN D'ACTION MADA 2022-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION
 - 11.4. POLITIQUE CULTURELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION
 - 11.5. BIBLIOTHÈQUE – SERVICES PROFESSIONNELS – AIDE-BIBLIOTHÉCAIRE
- 12. VARIA
 - 12.1. JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – DU 14 AU 18 FÉVRIER 2022
 - 12.2. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES DE BRANDON (AQDR) – MAINTIEN DES RESSOURCES MÉDICALES DANS LE SECTEUR BRANDON, ET DANS LE SECTEUR NORD DE LANAUDIÈRE – DEMANDE D'APPUI
- 13. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1.** ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 27 JANVIER 2022

2022-019

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable du procès-verbal faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ainsi que de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1.** RÈGLEMENT NUMÉRO 567-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

2022-020

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 567-4 modifiant le règlement n° 567 relatif au traitement des élus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe A.

4.2. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE – ADOPTION

2022-021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit répondre aux exigences du Schéma de couverture de risques incendie et que ses installations vouées au Service de sécurité incendie sont désuètes, insuffisantes et ne répondent pas aux exigences et aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de construire une nouvelle caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement d'emprunt numéro 586 décrétant une dépense de 5 435 878 \$ et un emprunt de 5 435 878 \$ pour le projet de construction d'une caserne incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe B.

4.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 587 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX – ADOPTION

2022-022

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2018 le Règlement numéro 568 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »)*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 587 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe C.

4.4. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – RENOUELEMENT DES ASSURANCES – GROUPE ULTIMA

2022-023

CONSIDÉRANT la réception du renouvellement du contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec pour la période du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023 d'une somme de 102 280 \$, plus taxe applicable;

CONSIDÉRANT la nécessité de ces protections;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE RENOUELER le contrat d'assurance de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha auprès du Groupe Ultima inc., courtier, pour une somme de 102 280 \$, plus taxe applicable;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

2022-024

CONSIDÉRANT l'importance pour un gestionnaire de pouvoir s'identifier à une association qui contribue à sa formation continue et son développement;

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra du 15 au 17 juin 2022 au Centre des congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QUE c'est sous le thème « Présent » que sont invités les membres de l'ADMQ à venir assister à cet événement annuel proposant des conférences, des ateliers de formation ainsi que des activités de réseautage favorisant la collaboration et le partage des meilleures pratiques dans le milieu municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adhésion de M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, à l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de 495,00 \$, plus taxes applicables, ainsi que l'adhésion de Mme Isabelle Falco, greffière-trésorière adjointe, au coût de 450,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER la participation de M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que de Mme Isabelle Falco, greffière-trésorière adjointe, au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022 au Centre des congrès du Québec au coût de 539,00 \$, plus taxes applicables,



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

par inscription ainsi que les dépenses inhérentes à ce déplacement;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2022

2022-025

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-437 adoptée par le conseil municipal lors de la séance d'ajournement du 22 décembre 2021 relativement à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2022 de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles;

CONSIDÉRANT que le budget prévoit une quote-part de 15 000 \$ pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Municipalité à verser à la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles une quote-part de 15 000 \$ pour l'année financière 2022, et ce, conformément à la facture n° CRF2200003;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2022 – DÉPÔT DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES COMPTES EN SOUFFRANCE

2022-026

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal du Québec, lequel stipule que le greffier-trésorier de la municipalité doit déposer, auprès du conseil municipal, la liste des propriétés assujetties à la vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE ladite liste doit être approuvée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER la liste préliminaire des propriétés assujetties à la vente pour non-paiement de l'impôt foncier 2022;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à transmettre aux propriétaires concernés un avis par courrier recommandé à l'effet que leur immeuble sera vendu pour taxes impayées, et ce, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

4.8. ÉLABORATION D'UN PLAN DE CLASSEMENT ET D'UN CALENDRIER DE CONSERVATION – RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE PROPRIÉTÉS PAR NUMÉRO DE MATRICULE – OCTROI DE CONTRAT

2022-027

CONSIDÉRANT QUE les organismes publics ont l'obligation d'adopter une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs conformément à l'article 6 de la *Loi sur les archives*;

CONSIDÉRANT QUE tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés, lequel calendrier doit être soumis à l'approbation de la Bibliothèque des Archives nationales du Québec (BAnQ), et ce, conformément aux articles 7 et 8 de la *Loi sur les archives*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mettre à jour son plan de classement ainsi que son calendrier de conservation, afin de se conformer à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder au reclassement des dossiers de propriétés par numéro de matricule;

CONSIDÉRANT QU'Archives Lanaudière est un organisme de charité de la région et est celui qui offre le tarif le plus avantageux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'OCTROYER à l'organisme Archives Lanaudière la réalisation du plan de classement et du calendrier de conservation ainsi que le reclassement des dossiers de propriétés pour une somme de 8 500,00 \$, et ce, conformément aux offres de services numéro 044 et 046;

D'ALLOUER une somme de 350,00 \$ à Archives Lanaudière afin de former le personnel de la Municipalité concernant les outils de gestion documentaire mis en place;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.9. POSTE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE

2022-028

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur des travaux publics est vacant depuis le 21 mai 2021;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues menées en 2021 ainsi qu'en janvier 2022;

CONSIDÉRANT que M. Luc Daigneault s'est démarqué par ses connaissances ainsi que son expérience lors de l'entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

DE PROCÉDER à l'embauche de M. Luc Daigneault au poste de directeur du Service des travaux publics incluant une période de probation de six mois selon les dispositions prévues à la Politique des employés-cadres et professionnels;

DE REMERCIER M. Patrick Gravel, contremaître au Service des travaux publics pour avoir assuré avec succès l'intérim durant la vacance du poste;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.10. CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE (CDBL) – ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022

2022-029

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) nous transmet le renouvellement d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'un organisme à but non lucratif qui développe et dynamise le milieu bioalimentaire de Lanaudière par le biais de projets structurants et par le tissage de liens d'affaires entre intervenants;

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Municipalité siège au conseil d'administration de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE RENOUVELER l'adhésion de la Municipalité au CDBL pour l'année 2022 d'une somme de 125,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.11. ORGANISME DE BASSIN VERSANT – LA CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION (CARA) – ADHÉSION 2022

2022-030

CONSIDÉRANT QU'en étant membre de l'Organisme de bassin versant CARA, la Municipalité affirme son engagement dans la protection des lacs et des cours d'eau au Québec, contribue à ce grand défi collectif de protection et de conservation de nos ressources en eau par bassin versant;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE RENOUVELER notre adhésion à l'Organisme de bassin versant CARA pour l'année 2022 d'une somme de 200,00 \$;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.12. ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS DU QUÉBEC – ADHÉSION 2022

2022-031

CONSIDÉRANT QUE la communication et l'information demeurent des fonctions essentielles de la gestion municipale;

CONSIDÉRANT QU'être membre de l'Association des communicateurs municipaux du Québec offre l'accès à un réseau de communicateurs du secteur municipal ainsi que des services tels que des formations, colloques et forum de discussions favorisant le partage de connaissances et d'expertise;

CONSIDÉRANT QUE Madame Josée Latendresse est responsable du volet communications au sein de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adhésion de Mme Josée Latendresse, directrice du Service des loisirs, de la culture et des communications, à l'Association des communicateurs municipaux du Québec au coût de 250,00 \$, plus taxes applicables, et ce, pour l'année 2022;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.13. EXPERTISE SUR LES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE – PRESBYTÈRE – AUTORISATION

2022-032

CONSIDÉRANT l'étude réalisée par la firme d'architectes Nadeau Blondin Lortie portant sur la vétusté et la sécurité de l'enveloppe du bâtiment du presbytère, laquelle identifie les travaux requis pour remettre ledit bâtiment dans un état sécuritaire et acceptable;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-110 par laquelle le conseil municipal autorise la réalisation des travaux urgents et prioritaires tels que décrits à la section « Conclusion » du document s'intitulant « Carnet de santé – Presbytère de Saint-Jean-de-Matha » réalisé par la firme Nadeau Blondin Lortie, et ce, conformément à l'évaluation budgétaire présentée dans ledit document;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n° 2021-110 a également pour effet d'autoriser le maire ainsi que le directeur général à solliciter le marché lorsque requis, et ce, afin de réaliser lesdits travaux dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT l'offre de service numéro 21-0253 reçue de la firme MSEI MultiSciences Expertises inc. pour l'évaluation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que la production d'un protocole de désamiantage;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement d'une somme de 7 142,75 \$, plus taxes applicables, auprès de la firme MSEI MultiSciences Expertises inc. relativement aux travaux d'échantillonnage et



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

d'analyse d'amiante pour le bâtiment appelé presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.14. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021-435 – IMPOSITION DE TAXES ET TARIFICATION DES SERVICES 2022

2022-033

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-435 adoptée par le conseil municipal le 22 décembre 2021 et ayant pour effet de déterminer l'imposition de taxes et la tarification des services pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution indique un taux de 1,611 ¢ du cent dollars d'évaluation pour le règlement n° 556 concernant le camion échelle;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution aurait dû indiquer un taux de 1,530 ¢ du cent dollars d'évaluation pour ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'apporter une correction à la résolution n° 2021-435;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE MODIFIER la résolution n° 2021-435 afin de remplacer le taux du règlement n° 556 pour le camion échelle par le suivant, soit un taux de 1,530 ¢ du cent dollars d'évaluation;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2022 – ADOPTION

2022-034

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2022, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

Déboursés du mois de janvier	324 150,40 \$
Comptes à payer du mois de janvier	52 393,41 \$
Sommaire des salaires du mois de janvier	87 092,27 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2022-035

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois de janvier 2022;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ADOPTION

2022-036

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie dépose auprès des membres du conseil le rapport d'activités pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance dudit rapport;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le rapport d'activités 2021 du Service de sécurité incendie tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.3. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE –
AUTORISATION**

2022-037

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie dépose une demande pour l'achat de deux habits de combat;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'entreprise L'Arsenal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'acquisition de deux habits de combat pour le Service de sécurité incendie au coût unitaire de 2 210,00 \$, plus taxes applicables, auprès de l'entreprise L'Arsenal;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – PROJET DE RAVITAILLEMENT EN AIR RESPIRABLE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2022-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les villes de Saint-Charles-Borromée et Joliette, et les municipalités de Saint-Sulpice, Rawdon, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Julienne et la MRC de Montcalm désirent présenter un projet de ravitaillement en air respirable dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha s'engage à participer au projet de ravitaillement en air respirable et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Ville de Saint-Charles-Borromée organisme responsable du projet;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5. FORMATIONS 2022 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION

2022-039

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie dépose une demande pour diverses formations requises par le service au cours de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE ces formations permettront aux pompiers d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leur fonction;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relatifs aux formations sont estimés comme suit :

- Formation Pompier I : 5 000 \$ par personne;
- Opérateur de camion-pompe : 1 400 \$ par personne;
- Opérateur d'appareil d'élévation : 1 400 \$ par personne;
- Véhicule électrique : 390 \$ par personne;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER une somme de 5 000 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription d'un pompier à la formation Pompier I;

D'AUTORISER une somme de 7 000 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription de cinq (5) pompiers à la formation Opérateur de camion-pompe;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER une somme de 11 200 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription de huit (8) pompiers à la formation Opérateur d'appareil d'élévation;

D'AUTORISER une somme de 4 680 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription de douze (12) pompiers à la formation pour les véhicules électriques;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – CONFIRMATION D'EMBAUCHE

2022-040

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a reçu une candidature pour le poste de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Alexandre Auclair a remis à la Municipalité les documents relatifs à sa candidature, soit la fiche de demande d'embauche, son curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation;

CONSIDÉRANT QUE M. Auclair rencontre les exigences du protocole d'embauche et de recrutement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie afin de procéder à l'embauche de M. Auclair avec une période de probation de 12 mois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de M. Pierre-Alexandre Auclair à titre de pompier à temps partiel incluant une période de probation de 12 mois, selon les dispositions de la Politique salariale, d'embauche et de formation pour les pompiers à temps partiel de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.7. POLITIQUE SALARIALE, D'EMBAUCHE ET DE FORMATION POUR LES POMPIERS DE LA MUNICIPALITÉ – MODIFICATION

2022-041

CONSIDÉRANT l'adoption, le 1^{er} mars 2021, de la Politique salariale, d'embauche et de formation pour les pompiers à temps partiel de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les exigences d'embauche afin d'offrir plus de flexibilité étant donné la difficulté de recrutement;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER la Politique salariale, d'embauche et de formation pour les pompiers à temps partiel de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha révisée au 8 février 2022 et que celle-ci entre en vigueur dès son adoption;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La Politique révisée est présentée en Annexe F.

7.8. DISPOSITION DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2022-042

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite disposer de divers biens, soit les suivants :

- 15 appareils respiratoires « Survivair »;
- 20 cylindres « 2216 psi »;
- 8 casques;
- 8 habits de combat;
- 1 perceuse à glace;
- 1 pompe p-303 défectueuse, aspiraux et crépine;
- quelques raccords;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

DE DISPOSER des biens énumérés ci-dessus selon l'ordre suivant :

- 1) Vente de gré à gré lorsque possible;
- 2) Recyclage des matériaux;
- 3) Rebut;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR DIVERS TRONÇONS – RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 7 - AUTORISATION

2022-043

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Généreux construction inc. transmet à la Municipalité la facture numéro 36421 pour la réfection d'infrastructures municipales sur divers tronçons, soit les tronçons Durand, Édouard, Lessard;

CONSIDÉRANT QUE la firme Parallèle 54 recommande de procéder au paiement n° 7 auprès de Les Entreprises Généreux construction inc. pour la somme de 15 483,91 \$ incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 7 auprès de Les Entreprises Généreux construction inc. au montant de 15 483,91 \$, incluant les taxes applicables, relativement aux travaux d'infrastructures réalisés sur les tronçons Durand, Lessard et Édouard;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIERS

2022-044

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie;

QUE la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise auprès du ministère des Transports.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 - PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 1

2022-045

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2022

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de janvier 2022.

Valeur des travaux estimés : 1 573 000 \$ pour 19 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 24 JANVIER 2022

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 24 janvier 2022 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. RÈGLEMENT 502-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502 AFIN D'EXCLURE LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE L'INTERDICTION DES RÉSIDENCES DE TOURISME – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de zonage;

2022-046



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1^{er}, 3^e, 4^e et 21^e alinéas du 2^e paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent au 1^{er} alinéa du 2^e paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* spécifiant pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)* ainsi que le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2, r.1)*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications projetées permettent de répondre à des enjeux de cohabitation des usages ainsi qu'à la reconnaissance d'usages déjà reconnus et exercés;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés sont des secteurs situés en zone agricole décrétée et qu'ils délimitent souvent une concentration d'usages autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés situés sur le territoire de la MRC de Matawinie sont reconnus par la décision 375 267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 502-78 modifiant le règlement de zonage n° 502 afin d'exclure les îlots déstructurés de l'interdiction des résidences de tourisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le second projet de Règlement 502-78 est présenté en Annexe D.

10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 491-16 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (DÉJECTIONS ANIMALES) – AVIS DE MOTION

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro 491-16 modifiant le règlement numéro 491 relatif à l'épandage sur le territoire de la Municipalité.

10.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 491-16 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (DÉJECTIONS ANIMALES) – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Je, Luc Lefebvre, conseiller, dépose le projet du règlement numéro 491-16 modifiant le

AVIS DE MOTION
A-05-2022
DONNÉ LE
8 FÉVIER 2022



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

règlement numéro 491 relatif à l'épandage sur le territoire de la Municipalité.

10.6. RÈGLEMENT NUMÉRO 584-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT N° 584 AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION
A-06-2022
DONNÉ LE
8 FÉVIER 2022

Je, Martin Coulombe, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro 584-1 modifiant le règlement constituant le comité consultatif en environnement n° 584 afin d'établir de nouvelles dispositions concernant la durée du mandat des membres.

10.7. RÈGLEMENT NUMÉRO 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME N° 552 AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION
A-07-2022
DONNÉ LE
8 FÉVIER 2022

Je, Martin Coulombe, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro 552-1 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme n° 552 afin d'établir de nouvelles dispositions concernant la durée du mandat des membres.

10.8. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT – NOMINATION DES MEMBRES

2022-047

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 584 ayant pour effet de constituer le comité consultatif en environnement (CCE) par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit règlement stipule que le comité est formé de 10 membres nommés par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

DE NOMMER les personnes suivantes sur le comité consultatif en environnement (CCE) pour une durée d'un an :

- Mme Sonia Bruneau, conseillère municipale
- Mme Marie-Claude Boyer, représentante des associations du lac Noir
- M. Jean-Pierre Ménard, représentant des associations du lac Noir
- M. Alain Dufour, représentant du lac Berthier
- M. Michel Milot, représentant du lac Mondor

DE NOMMER les personnes suivantes sur le comité consultatif en environnement (CCE) pour une durée de deux ans :

- M. Martin Coulombe, conseiller municipal
- M. Jean-François Roberge, représentant du lac Vert
- M. Olivier Ricard, producteur agricole
- Mme Éloïse Lefebvre, représentante pour la jeunesse mathaloise
- Citoyen Mathalois

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – RENOUELEMENT DE MANDATS

2022-048

CONSIDÉRANT l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accordant le pouvoir au conseil municipal la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT le 1^{er} alinéa de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le 1^{er} alinéa de l'article 4 du règlement 552 mentionnant que les membres de ce comité sont nommés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT le 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement 552 qui précise la durée du mandat de chacun des membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de Mme Diane David ainsi que M. François Forest arrive à terme en avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE Mme David et M. Forest sont à leur premier mandat au CCU;

CONSIDÉRANT le 2^e alinéa de l'article 7 du règlement 552 donnant à un membre la possibilité d'un autre mandat sous conditions de faire la demande au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE Mme David et M. Forest ont soumis une lettre d'intérêt afin de renouveler leur mandat au CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au renouvellement du mandat de Mme Diane David et de M. François Forest à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, pour une période de deux ans, soit pour la période d'avril 2022 à mars 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.10. DÉROGATION MINEURE – 1069 RANG ST-LÉON – LOT 5 713 141 – 06-46-1419

CONSIDÉRANT QUE Madame Lucie Lavallée et Monsieur Michel Morin déposent une demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du garage détaché, qui empiète de 1,78 mètre en cour avant, ce qui déroge à l'article 4.4.6.1 du *Règlement de zonage numéro 502* qui stipule que sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures numéro 507;

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction a été délivré pour la construction du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués de bonne foi par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

2022-049



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure présentée par Mme Lavallée et M. Morin afin de régulariser l'implantation du garage détaché.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN PROJET DE LOTISSEMENT (PLAN IMAGE) – LAC BERTHIER – LES CONSTRUCTIONS L.A.D. LESSARD INC.

2022-050

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Brodeur, arpenteur-géomètre, pour les constructions L.A.D. Lessard inc., dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'approuver le plan projet de lotissement (Plan image), portant le numéro de minute 8162, en date du 18 juillet 2021, modifiant le plan projet de lotissement (plan image) approuvé en 2005, portant le numéro de minute 2719, en date du 18 octobre 2005 (résolution 2005-453);

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable lors du dépôt d'un plan projet de lotissement (plan image);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE le plan projet de lotissement (plan image) portant le numéro de minute 8162, en date du 18 juillet 2021, soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.12. POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL – DÉMISSION

2022-051

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par M. Francis Lajoie, à la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement l'informant de sa démission en tant qu'inspecteur municipal, soit un poste professionnel;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de M. Francis Lajoie au poste d'inspecteur municipal, laquelle est effective au 18 février 2022;

DE REMERCIER M. Lajoie pour le travail accompli et les projets réalisés depuis son entrée en fonction à la Municipalité;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par M. Lajoie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**10.13. ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC NOIR ET DE LA
RIVIÈRE-NOIRE (APELNRN) – ACQUISITION D'UNE SONDE – DEMANDE FINANCIÈRE**

2022-052

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de l'Association pour la protection de l'environnement du lac Noir et de la rivière Noire (APELNRN) pour l'acquisition d'une sonde HANNA 98194-10 pour le lac Noir;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par la Municipalité afin de veiller à la qualité des eaux du lac Noir;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) associations de lac, soit l'Association du lac Marie-Josée, l'Association des villégiateurs du lac Berthier et l'APELNRN, se sont regroupées au sein du Regroupement des Associations de lacs de Saint-Alphonse-Rodriguez (RALSAR) pour faire l'acquisition d'une sonde multiparamétrique HANNA 98194-10, au coût global de 1 907,44 \$, aux fins de pouvoir prendre différentes mesures dont l'oxygène dissous dans les lacs et rivières durant l'été, et ainsi pouvoir compléter l'évaluation de la santé de nos plans d'eau respectifs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le remboursement d'un tiers du coût d'acquisition de la sonde HANNA 98194-10 acquise par l'APELNRN conjointement avec deux (2) autres associations de lac, soit une somme de 635,82 \$;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.14. COMMISSION DE TOPONYMIE – ATTRIBUTION D'UN NOM OFFICIEL POUR DEUX
DÉVERSOIRS À LA RIVIÈRE-NOIRE**

2022-053

CONSIDÉRANT QUE la Commission de toponymie du Québec a identifié deux déversoirs libres en enrochement, propriétés de la Municipalité, lesquels ne disposent pas de noms officiels;

CONSIDÉRANT QUE les noms de lieux officiels sont d'usage obligatoire et qu'ils sont transmis par la Commission à de nombreux organismes publics dont la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la demande de la Commission afin d'officialiser les noms pour ces deux déversoirs situés sur la rivière Noire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DÉPOSER une demande d'officialisation à la Commission de la toponymie du Québec pour nommer les deux déversoirs de la rivière Noire comme suit :

- Nommer *Seuil du lac Noir* le déversoir numéroté X2087719, en amont sur la rivière Noire;
- Nommer *Déversoir de la Noire* le déversoir numéroté X2099681, en aval sur la rivière Noire;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) – ADHÉSION 2022

2022-054

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) permet d'inscrire tous les professionnels en loisir à titre de membres officiars ainsi que les élus à titre de membres délégués;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE RENOUELER l'adhésion de la Municipalité à l'AQLM pour l'année 2022 au coût de 375,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE 2022

2022-055

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre du Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle pour 2022 est de 27 536,72 \$, plus taxes applicables, répartie comme suit :

- une contribution établie à 5,53 \$ par citoyen;
- des frais d'accès aux bases de données de 125,00 \$;
- des frais de soutien au système intégré de gestion de la bibliothèque de 1 249,29 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le versement de la contribution annuelle 2022 d'une somme de 27 536,72 \$, plus taxes applicables, au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. PLAN D'ACTION MADA 2022-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION

2022-056

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Jean-de-Matha est une « Municipalité Amie Des Aînés » depuis 2016;

CONSIDÉRANT que toutes les actions du plan d'action MADA 2016-2018 sont réalisées et que la Municipalité a relancé la démarche participative pour la planification du deuxième plan d'action;

CONSIDÉRANT que la mise à jour fut réalisée par le comité MADA avec la participation de la MRC de Matawinie;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT le dépôt du plan d'action 2022-2024 auprès des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption de ce plan par le conseil, la Municipalité souhaite obtenir la reconnaissance MADA auprès du Secrétariat des Aînés;

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de nommer les membres du comité de suivi;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le plan d'action « Municipalité Amie Des Aînés 2022-2024 »;

QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité de suivi :

- Simon Duranleau, coordonnateur loisirs et culture – Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Julie Robitaille, Résidence Le Grand Manoir;
- Bernard Chassé, administrateur – FADOQ;
- Sonia Bruneau, conseillère municipale – Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Hélène Essiambre, conseillère à la démarche MADA – MRC de la Matawinie;

QUE le conseil mandate le comité MADA afin de veiller au suivi et au soutien de la réalisation du plan d'action 2022-2024.

QUE le conseil nomme Mme Josée Latendresse, directrice des loisirs, de la culture et des communications, à titre de responsable administrative de la démarche à la Municipalité et l'autorise à déposer pour et au nom de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha les documents requis au Secrétariat des Aînés en vue de recevoir la reconnaissance MADA;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4. POLITIQUE CULTURELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – ADOPTION

2022-057

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter la Politique culturelle de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE la Politique a été élaborée par le comité consultatif pour la Politique culturelle, lequel est composé d'artistes, d'artisans, d'organismes de la région et de représentants de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le dépôt de ladite Politique auprès des membres du conseil;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER la Politique culturelle de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, et ce, tel que déposée;

DE REMERCIER le comité consultatif pour la Politique culturelle ainsi que tous les acteurs qui y ont contribué;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La Politique culturelle est présentée en Annexe E.

11.5. BIBLIOTHÈQUE – SERVICES PROFESSIONNELS – AIDE-BIBLIOTHÉCAIRE

2022-058

CONSIDÉRANT les tâches et responsabilités actuelles de la coordonnatrice de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT l'importance de répondre aux besoins des usagers tout en maintenant une offre de service de qualité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'offrir une assistance à la coordonnatrice de la bibliothèque pour le bon déroulement des opérations et activités culturelles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier ainsi que la directrice des loisirs, de la culture et des communications à convenir d'une entente pour les services professionnels d'un(e) aide-bibliothécaire, et ce, pour un maximum de sept (7) heures par semaine;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. VARIA

12.1. JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – DU 14 AU 18 FÉVRIER 2022

2022-059

CONSIDÉRANT QUE le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'élèves en besoins particuliers augmente année après année;

CONSIDÉRANT QU'environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population;

CONSIDÉRANT QUE près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture;

CONSIDÉRANT QU'UN jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous; que l'école a besoin de notre appui, et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE RECONNAÎTRE la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité et de participer aux Journées de la persévérance scolaire 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES DE BRANDON (AQDR) – MAINTIEN DES RESSOURCES MÉDICALES DANS LE SECTEUR BRANDON, ET DANS LE SECTEUR NORD DE LANAUDIÈRE – DEMANDE D'APPUI

2022-060

CONSIDÉRANT QUE la Clinique médicale de Saint-Gabriel a fermé définitivement ses portes en janvier 2022 rendant près de 3000 personnes orphelines de médecin;

CONSIDÉRANT que la Clinique médicale Saint-Félix-de-Valois a perdu, dernièrement, trois (3) médecins;

CONSIDÉRANT QUE les patients des médecins retraités n'ont toujours pas accès à un nouveau médecin de famille;

CONSIDÉRANT QUE 90 000 Lanaudoises et Lanaudois sont inscrits sur le Guichet d'accès à un médecin de famille et qu'un patient orphelin peut attendre plus de 500 jours, malgré un état de santé vulnérable;

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins de première ligne et de médecins spécialistes en région;

CONSIDÉRANT QUE la population du nord de Lanaudière est vieillissante;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2011, les citoyennes et citoyens du grand Brandon dénoncent la désertion des services de santé du nord de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs patients, dont les aînés, doivent souvent parcourir une longue distance pour avoir accès à des soins de santé;

CONSIDÉRANT QUE le manque de transport est une problématique observée et que cela engendre des frais supplémentaires pour les patients;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'APPUYER l'Association de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées de Brandon (AQDR) dans leurs démarches auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Lanaudière afin :

- d'assurer le remplacement des médecins retraités par l'affectation de médecins et d'infirmiers praticiens oeuvrant directement sur le territoire nord-est de Lanaudière, soit dans les MRC de Matawinie et d'Autray;
- de centraliser l'offre de service en soins de santé psychosociaux des résidents du



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

territoire afin que la population reçoive des soins adaptés à leurs besoins et qui tiennent compte des contraintes de transport et de mobilité en milieu rural.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à l'AQDR.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 54.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 567-4

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 567-4, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 3 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 45 954,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 9 000,00 \$.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 4 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 17 546,00 \$ pour le maire et 4 500,00 \$ pour chacun des conseillers.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4 – MAIRE SUPPLÉANT

Le libellé de l’article 5 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant de 125,00 \$ par mois de calendrier pendant lequel l’élu occupe ce poste.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, tel que le permet l’article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L’ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2022
PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JANVIER 2022
AVIS DE PUBLICATION – PROJET :	13 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 FÉVRIER 2022
AVIS DE PROMULGATION :	11 FÉVRIER 2022



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE B

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 586

**RÈGLEMENT NUMÉRO 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 435 878 \$ ET UN
EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit répondre aux exigences du Schéma de couverture de risques incendie et que ses installations vouées au Service de sécurité incendie sont désuètes, insuffisantes et ne répondent pas aux exigences et aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de construire une nouvelle caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 586, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha autorise la construction d'une nouvelle caserne incendie incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 10 janvier 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 435 878 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 435 878 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2022
PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 FÉVRIER 2022
AVIS PUBLIC - PHV :	16 FÉVRIER 2022
RÉSULTATS PROC ENREG :	4 MARS 2022



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE A DU RÈGLEMENT D’EMPUNT N° 586
ESTIMÉ DES COÛTS

DESCRIPTION		COÛTS ESTIMÉS
Coûts de construction de la caserne		4 150 000 \$
Organisation de chantier	290 500 \$	
Structure (fondation, remblai, béton)	830 000 \$	
Architecture	1 369 500 \$	
Mécanique, plomberie, électricité, ventilation	1 245 000 \$	
Aménagement extérieur, paysager, démolition	415 000 \$	
Contingence / Imprévus (10 %)		415 000 \$
Honoraires professionnels (10 %)		415 000 \$
Taxes nettes (4,9875 %)		248 378 \$
Frais de financement (5 %)		207 500 \$
TOTAL		5 435 878 \$

Philippe Morin, directeur général
10 janvier 2022



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE C

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N^o 587

**RÈGLEMENT NUMÉRO 587 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2018 le Règlement numéro 568 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31)*, laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 587, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 587 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Code : Le *Règlement numéro 587 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de de Saint-Jean-de-Matha.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 - VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 568 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 15 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2022
PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 FÉVRIER 2022
AVIS DE PROMULGATION :	11 FÉVRIER 2022



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE D

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 502-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 502 AFIN D'EXCLURE LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE L'INTERDICTION
DES RÉSIDENCES DE TOURISME**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1^{er}, 3^e, 4^e et 21^e alinéas du 2^e paragraphe de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent au 1^{er} alinéa du 2^e paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) spécifiant pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) ainsi que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications projetées permettent de répondre à des enjeux de cohabitation des usages ainsi qu'à la reconnaissance d'usages déjà reconnus et exercés;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés sont des secteurs situés en zone agricole décrétée et qu'ils délimitent souvent une concentration d'usages autres qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés situés sur le territoire de la MRC de Matawinie sont reconnus par la décision 375 267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-78 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 3.9.9 du règlement de zonage numéro 502 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

3.9.9 Établissement d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale ou secondaire

Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale ou secondaire sont autorisés à l'extérieur de la zone agricole, du périmètre urbain et des zones RF-2 et RV-4 selon les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m².
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales.
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)*.
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation.

Malgré le premier paragraphe du présent article, les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale ou secondaire sont autorisés dans les îlots déstructurés situés sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha et reconnus par la décision 375 267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2022
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JANVIER 2022
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	8 FÉVRIER 2022